# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

On distingue:

1. Zone de servitude « urbanisation » – type « coulée verte » (CV):
2. Zone de servitude « urbanisation » – type « intégration paysagère » (IP):
3. Zone de servitude « urbanisation » – type « bord de l’Eisch » (BE):
4. Zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » (T)
5. Zone de servitude « urbanisation » - type « cours d’eau » (CE)

**(3) Zone de servitude « urbanisation » – type « bord de l’Eisch » (BE):**

La zone de servitude « urbanisation » – type « bord de l’Eisch » vise à garantir la protection et la mise en valeur écologique de l’Eisch et de ses abords.

La renaturalisation des rives de l’Eisch est autorisée. La sauvegarde de la végétation existante et sa densification par des arbres et arbustes d’essences locales et indigènes sont à préciser dans les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ». La création d’une zone temporairement inondable au bord de l’Eisch par l’élargissement de la plaine alluviale existante est autorisée. Cet aménagement devra conserver le caractère naturel des rives de l’Eisch et ainsi favoriser l’installation de nouveaux biotopes typiques, notamment les cordons de végétation rivulaire.

L’installation d’une seule passerelle piétonne est autorisée. Une attention particulière devra être portée à son intégration paysagère dans le site et à la limitation de son impact sur les milieux naturels présents. L’installation d’un sentier pédestre est autorisée, ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Le choix et l'installation d'éventuels dispositifs d’éclairage devront être faits de manière à minimiser l'impact sur l'activité nocturne des chauves-souris.